

Lettre de mission adressée à chaque membre du collège exerçant les missions de référent déontologue, référent lanceur d'alerte, et le cas échéant, référent laïcité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 124-2, L. 124-3 et L.135-1 à L.135-5, L.452-34 et suivants,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui étend les missions du référent déontologue en permettant sa saisine, dans des situations précises, par les autorités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public

Vu la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, modifie la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 »

Vu le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu les délibérations concordantes prises par les Centres de Gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne poursuivant la mise en œuvre du dispositif mutualisé de référent déontologue, référent laïcité et référent lanceur d'alerte,

Vu les arrêtés concordants pris par les Centres de Gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, portant désignation du collège commun exerçant les fonctions de référent déontologue et de référent lanceurs d'alerte, et portant désignation du référent laïcité,

Article 1 : Objet de la lettre de mission

La présente lettre de mission a pour objet de fixer, dans le cadre du renouvellement du collège commun exerçant les fonctions de référent déontologue et de référent lanceur d'alerte, et le cas échéant, référent laïcité, à compter du 1er janvier 2024 :

- La durée de la désignation des référents composant le collège commun,
- Le champ d'intervention des référents composant le collège commun,
- Les modalités d'intervention des référents composant le collège commun.

La présente lettre de mission prend effet dès sa notification auprès de chaque référent.

Article 2 : Durée de la désignation des référents

Chaque référent exerce ses fonctions pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024. Au terme de cette période, il pourra être procédé au renouvellement de leur mission.

Article 3 : Champ d'intervention des référents

a) Périmètre

Le périmètre d'intervention des référents recouvre les agents relevant des collectivités territoriales et établissements publics affiliés obligatoirement et affiliés volontairement aux Centres de Gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, et des collectivités et établissements publics non affiliés, qui ont fait le choix d'adhérer à un socle commun de compétences intégrant cette mission.

b) Public concerné

Les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public et de droit privé, pourront saisir le collège de référents, et ce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique.

c) Domaine de compétences

Conformément aux délibérations et arrêtés concordants aux Centres de Gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, le collège des référents est composé de 3 membres exerçant les missions de référent déontologue et de référent lanceurs d'alerte.

L'un des membres de ce collège, spécialement désigné à cet effet, exerce en plus la mission de référent laïcité.

- Référent déontologue : conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques

En application de l'article L. 124- 2 du code général de la fonction publique, tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le collège de référents déontologues est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants issus du statut général des fonctionnaires et de la jurisprudence :

- Dignité,
- Impartialité,
- Probité,
- Intégrité,
- Prévention des conflits d'intérêts,
- Règle en matière de cumul d'emploi et d'activité,
- Obligations déclaratives (déclaration d'intérêts ou de situation patrimoniale),
- Réserve,
- Secret et discrétion professionnels,
- Obligation d'obéissance hiérarchique.

En vertu de l'article L.135- 3 du code général de la fonction publique, l'agent public peut signaler une situation de conflit d'intérêts à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue. Le collège de référents déontologues apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser la situation de conflit d'intérêts (article 8 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique).

Depuis le 1er février 2020, en application des dispositions issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le référent déontologue peut également être saisi par l'autorité hiérarchique, lorsque celle-ci a un doute sérieux sur :

- La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise d'un agent avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité,
- La compatibilité de l'exercice, par un agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité,
- La compatibilité de la nomination d'une personne qui exerce ou a exercé au cours des 3 dernières années une activité privée lucrative.

Saisi par l'autorité hiérarchique, le collège de référents déontologues examine si l'activité qu'exerce l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné dans le statut général des fonctionnaires.

- Référent lanceur d'alerte : recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit cette possibilité tout comme l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements, les régions et les établissements publics employant au moins 50 agents de mettre en place ce référent.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, modifie la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ». Sont tenus d'instaurer une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que les EPCI comprenant parmi leurs membres au moins une commune de plus de 10 000 habitants, s'ils emploient au moins 50 agents. Concernant les communes et leurs établissements publics membres d'un Centre de Gestion, elles peuvent confier à celui-ci leur recueil et le traitement des signalements internes, et ce, quel que soit le nombre de leurs agents. Cette mission facultative est inscrite à l'article L.452-43-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 clarifie également les différentes étapes de la procédure de recueil et de traitement des alertes.

Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements, mais aussi des collaborateurs extérieurs et occasionnels pourront saisir le référent lanceur d'alerte de tout signalement, fait de manière désintéressée et de bonne foi :

- D'un crime ou d'un délit,
- D'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une Organisation internationale prise sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- D'une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont ils ont eu personnellement connaissance.

La procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, rédigée conformément à l'article 4 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, est consultable sur les sites internet des Centres de Gestion de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, et mise à disposition du plus grand nombre.

- Référent laïcité : conseils utiles au respect du principe de laïcité et d'égalité de traitement ainsi que de l'obligation de neutralité

Le membre du collège de référents exerçant spécifiquement les missions de référent laïcité est chargé, selon l'article 5 du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021, des fonctions suivantes :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations

individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le référent peut également être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Choisi parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, le référent laïcité bénéficie d'une formation adaptée à ses missions et à son profil.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Article 4 : Modalités d'intervention des référents

Chacun des référents accomplit sa mission dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 de la charte du collège, dont ils s'engagent avoir expressément pris connaissance.